

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 19/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PERIPLAST**

Ilôt 3 - rue Jacques de Vaucanson  
17180 PERIGNY

Références : n° 0007208048/2022/200

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PERIPLAST implanté Ilôt 3 - rue Jacques de Vaucanson 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERIPLAST
- Ilôt 3 - rue Jacques de Vaucanson 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007208048
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PERIPLAST est en activité depuis 50 ans. Elle recycle des déchets de PVC en fin de vie, principalement utilisés dans la fabrication de tubes et granulés PVC. Ses matières premières sont donc constituées exclusivement de déchets PVC. Elle s'est installée sur le site actuel de Périgny en 2010.

Elle a déclaré en 2008 une activité de stockage et de transformation de polymères (cf. récépissé de déclaration de décembre 2008) et une installation de compression (rubrique supprimée en 2018).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 02/12/2021	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater la présence de moyens de lutte contre un incendie (extincteurs et RIA) à l'intérieur de l'établissement et un poteau incendie public à proximité immédiate du site. Néanmoins, les RIA ne font pas l'objet d'une vérification annuelle et deux sur quatre sont difficilement accessibles. A noter, le personnel n'est pas formé à l'utilisation de ces équipements.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative de l'établissement
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration ICPE N°2008/0199 du 4 décembre 2008. Au regard de cette déclaration, l'installation relève du régime de déclaration pour les rubriques 2661.1b (9t/j), 2661.2b (9t/j), 2662-2b (800 m <sup>3</sup> ) et 2920-2b (rubrique supprimée depuis).  L'inspection a permis de constater la présence de volumes importants de tuyaux PVC et de déchets plastiques aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, un broyeur, deux lignes 'granulateurs' et quatre lignes de production de tuyaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les volumes (produits en PVC et déchets plastiques) ni les capacités de traitements et de production. Toutefois, il précise la mise en service dans les prochains mois d'un nouveau granulateur.  → L'exploitant actualise sa situation administrative au regard des activités constatées lors de l'inspection et les activités à venir et transmet à l'inspection sous 1 mois un tableau actualisé des activités selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance les modifications apportées (ou l'accroissement d'activité) sur son site et ce en fonction de la date à laquelle les activités ont (ou vont) évolué.  A noter, les déchets plastiques (avant granulation) sont classables selon la rubrique la rubrique 2714 de la nomenclature précitée. L'activité d'entreposage de tous les déchets plastiques (broyés ou à broyer) relève donc de cette rubrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 implanté à moins 100 mètres de l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'extincteurs répartis au niveau des différentes zones du site. L'exploitant s'assurera de la bonne répartition des extincteurs et de leur accessibilité permanente, en particulier dans la zone de stockage des matières premières et sur les zones extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de 4 robinets d'incendie armés. A noter, deux RIA sont difficilement accessibles compte tenu de l'encombrement (engin en charge, étagère...). Par ailleurs, un RIA est installé au niveau de la zone d'entreposage des déchets sans être à proximité d'une issue.  Un test de fonctionnement réalisé par sondage sur un RIA a démontré le bon fonctionnement de l'équipement testé.  <b>-&gt; Les RIA doivent être accessibles à tout moment. L'exploitant dégage leur accès sans délai et y veille en permanence.</b>  <b>-&gt; L'exploitant s'assure que les emplacements des RIA sont conformes aux dispositions susvisées. Il informe l'inspection des résultats de cette vérification sous un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins à un téléphone.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des installations qui doit notamment indiquer la localisation de : • les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre.  <b>-&gt; L'exploitant doit établir ce plan et l'afficher a minima à l'entrée des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sous 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment - d'un système interne d'alerte incendie, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas de système interne d'alerte incendie ni de système de détection automatique de fumée. Néanmoins, l'exploitant souligne le fonctionnement 24h/24 sur le site avec un effectif réduit (deux à trois personnes) en dehors des horaires de bureaux.  <b>-&gt; L'exploitant fournira sous 1 mois un échéancier pour la mise en conformité de son installation sur ces points.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériels de lutte contre l'incendie et d'alerte doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs, réalisé le 9/11/2021 par la société CHRONOFEU.  L'exploitant a déclaré ne pas faire procéder à la vérification périodique de ces RIA.  <b>-&gt; L'exploitant justifie, sous 1 mois, de la mise en place d'une vérification périodique des RIA dont dispose l'installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le personnel n'avait pas reçu de formation à la mise en œuvre des moyens de secours.  <b>-&gt; L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois un échéancier relatif à la formation de son personnel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet